

LES PRINCIPES DE LA COOPERATION MONETAIRE EN ZONE FRANC

Les accords de coopération monétaire entre les pays membres de la Zone franc reposent sur trois traités internationaux signés entre la France et, respectivement, les Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), les pays membres de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC : Cameroun, Congo-Brazzaville, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, Tchad) et l'Union des Comores, ainsi que sur les conventions de compte d'opérations qui leurs sont attachées. Ces accords ont été complétés par les traités créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), unions économiques et monétaires dotées d'institutions communes.

Les mécanismes de coopération monétaire présentent plusieurs avantages pour les pays de la Zone franc :

- la fixité des parités depuis le 1^{er} janvier 1999 entre l'euro et le franc CFA d'une part, l'euro et le franc comorien d'autre part, favorise la stabilité monétaire des pays de la Zone franc ;
- en garantissant la libre convertibilité du franc CFA et du franc comorien, le mécanisme du compte d'opérations lève toute entrave à la réalisation d'opérations commerciales courantes ;
- en réduisant le risque de change à l'intérieur de la zone et dans ses échanges hors zone, la Zone franc contribue à l'insertion des pays membres dans les échanges internationaux ;
- en instituant un ensemble de règles communes, la Zone franc a été un élément catalyseur de la solidarité régionale.

	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale	Comores
Organes de décision	- <u>Conférence des Chefs d'Etat</u> : définit les grandes orientations de la politique de l'Union.	- <u>Conférence des Chefs d'Etat</u> : détermine la politique de la Communauté.	
Banque centrale	- <u>BCEAO</u> : son conseil d'administration est formé de 18 membres (2 par Etat) ; le gouverneur nommé par le conseil des ministres préside le conseil d'administration. - <u>Comités nationaux du crédit</u> : règlent à l'échelon national la distribution du crédit et le volume d'émission. [une réforme des statuts de la BCEAO est en cours]	- <u>BEAC</u> : son conseil d'administration est formé de 13 membres (France : 3, Cameroun : 4, Gabon : 2, autres Etats : 1). Le Gouverneur nommé par la Conférence des Chefs d'Etat après un vote du Conseil d'administration préside le Conseil d'administration. - <u>Comités nationaux du crédit</u> : procèdent à l'examen des besoins de financement de l'économie nationale.	- <u>BCC</u> : conseil d'administration (8 membres dont 4 désignés par la France)
Commissio n bancaire	créée en 1991	créée en 1993	

CETTE COOPERATION MONETAIRE REPOSE PRINCIPALEMENT SUR TROIS FONDEMENTS :

o UN INSTITUT D'EMISSION COMMUN A CHAQUE SOUS-ZONE

Les banques centrales de la chaque sous-zone (Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest - BCEAO- Banque des Etats d'Afrique Centrale -BEAC-, et Banque centrale des Comores -BCC-) conduisent la politique monétaire de la sous-zone et centralisent les avoirs extérieurs des Etats membres.

o UNE PARITE FIXE AVEC L'EURO

La pérennité des accords de coopération monétaire après la mise en place de l'euro est garantie par la décision du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1998 n° 98/683/CE "*concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien*". Cette décision repose sur les bases suivantes :

- la Zone franc continuera à fonctionner sans interférence de l'Union Européenne, pour autant que ces accords restent dans leur état actuel. Les partenaires européens de la France devront être régulièrement informés sur leur mise en œuvre.

Notamment, la France et les pays membres de la Zone franc pourront maintenir aussi longtemps qu'ils le souhaitent la parité actuelle, les règles de fixation de la parité restant inchangées par rapport à la procédure actuellement en vigueur ;

- dans deux cas seulement une décision du Conseil de l'Union sera nécessaire en préalable à un changement des accords régissant la zone franc : lors de l'admission d'un nouvel Etat ou en cas de modification de la nature même de l'accord.

Cette parité est définie pour chaque sous-zone (655,957 FCFA = 1 euro, la parité étant identique pour les sous-zones Afrique de l'Ouest et Afrique Centrale et 491,96775 FC = 1 euro pour le franc comorien).

o UNE GARANTIE DE CONVERTIBILITE ILLIMITEE

La convertibilité des monnaies émises par les différents instituts d'émission de la Zone franc est garantie par le Trésor français. La libre convertibilité de la monnaie de chacune des sous-zones est assurée par le compte d'opérations ouvert auprès du Trésor par chaque banque centrale de la zone et sur lequel les banques centrales ont un droit de tirage illimité en cas d'épuisement de leurs réserves en devises. En contrepartie de ce droit de tirage, les banques centrales doivent déposer sur le compte d'opérations une part de leurs avoirs extérieurs nets (réserves de change) et sont astreintes à certaines disciplines. Pour la BCEAO, la part des avoirs extérieurs devant être déposés sur le compte d'opération est fixée de 50% depuis la réforme de septembre 2005. Pour la BEAC, la réduction de la quotité, décidée en janvier 2007, sera portée à 50% d'ici au 1^{er} juillet 30 juin 2009. Pour les Comores, elle reste de 65%.

En outre, les dépôts effectués par les Banques Centrales de la Zone franc sont, pour la seule part des dépôts obligatoires, protégés contre les fluctuations monétaires, puisque la valeur des soldes créditeurs est garantie par rapport au DTS.

GRANDES DATES DE L'HISTOIRE DE LA ZONE FRANC

9 SEPTEMBRE 1939

En France, dans le cadre des mesures liées à la déclaration de guerre, un décret instaure un régime des changes commun pour tous les territoires de l'empire. La Zone franc, en tant que zone monétaire caractérisée par une liberté des changes, est formellement créée.

25 DECEMBRE 1945

La France crée des monnaies spécifiques dans les colonies : le franc CFA (colonies françaises d'Afrique) et le franc CFP (colonies françaises du Pacifique).

1955-1962

En 1955, deux caisses d'émission sont créées une pour l'Afrique Occidentale Française (AOF) et une pour l'Afrique Equatoriale Française (AEF). Elles sont dotées d'un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français. Dans les années 60, avec leur accession à l'indépendance, les Etats africains, à l'exception de la Guinée et de Madagascar, concluent entre eux et avec la France des conventions de coopération monétaire. Le Mali après avoir adhéré à la zone franc en 1960, s'en retire en 1962 avant de renouer en 1967.

Les caisses deviennent la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (BCEAEC).

1972-1973

En 1972, la BCEAEC devient la BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale). De nouveaux accords de coopération monétaire sont signés entre la France et les Etats membres de la zone UMAC, le 23 novembre 1972. Les Etats membres de la BEAC sont le Cameroun, le Gabon, la République Centrafricaine, le Congo et le Tchad.

Un an plus tard, les statuts et les règles de fonctionnement de la BCEAO sont à leur tour modifiés et un nouvel accord de coopération est conclu. Le 14 novembre 1973, est constituée l'Union Monétaire Ouest Africaine. Font ainsi partie de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (actuel Bénin), la Haute Volta (actuel Burkina Faso), le Niger, le Sénégal et le Togo.

23 NOVEMBRE 1979

Un accord de coopération monétaire est signé entre la France et la République Islamique des Comores garantissant la parité du FC avec le FF, $1FC = 0,02 FF$.

1^{er} JANVIER 1985

Adhésion de la Guinée Equatoriale à la Zone franc, qui est rattachée aux Etats membres de l'UMAC.

JANVIER 1994

Les Unions monétaires sont confortées par des unions économiques (Traités de l'UEMOA et de la CEMAC).

31 MARS 1997

Adhésion de la Guinée Bissau à la zone franc (UMOA).

23 NOVEMBRE 1998

Adoption par le Conseil de l'Union Européenne de la décision communautaire concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien.

LA PARITE DES FRANCS EN FRANC FRANCAIS

26 DECEMBRE 1945

La valeur d'un franc CFA est fixée à 1,7 franc français.

17 OCTOBRE 1949

La valeur du FCFA est portée à 2 francs français.

1^{er} JANVIER 1960

Avec la création du nouveau franc, la parité devient automatiquement 1 franc CFA = 0,02 franc français.

11 JANVIER 1994

Le franc CFA et le franc comorien sont dévalués par rapport au franc français.

1 franc CFA vaut désormais à 0,01 franc français et 1 franc comorien à 0,013 franc français.

31 DECEMBRE 1998 - 1^{er} JANVIER 1999

Fixation de la parité de change irrévocable entre l'euro et le franc français. Par voie de conséquence, la parité du franc CFA et du franc comorien se trouve automatiquement fixée par rapport à l'euro.

1 € = 655,957 FCFA

1 € = 491,96775 FC